

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	11
- absents	4

Date de convocation :

15 mars 2024

Date d'affichage :

15 mars 2024

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20240321-030_2024-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Marc-André DABAT a donné pouvoir à Claude ALLAIRE – Déborah BELIN a donné pouvoir à Thierry BAUD

Absents : Claude GUET – Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°030/2024 : CONVENTION DE DELEGATION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PONT DU FOSSE

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar (CCCV) a confié à la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) l'entretien et le suivi de six systèmes d'endiguement par une convention de délégation en date du 25 janvier 2023,

Considérant que le système d'endiguement de Pont du Fossé a été répertorié dans la dite-convention de délégation,

Considérant la nécessité d'organiser l'exercice délégué de la mission 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement intitulée « défense contre les inondations » sur le territoire du Champsaur-Valgaudemar,

Le Maire explique aux membres du conseil que la gestion des systèmes d'endiguement nécessite également d'établir une surveillance lors des crues afin d'organiser la mise en sécurité de la population. La communauté de communes souhaite déléguer cette mission de surveillance aux communes en raison de leur proximité avec les systèmes d'endiguement et de leur rôle en matière de gestion de crise.

La convention de délégation proposée permet de formaliser l'organisation de surveillance des systèmes d'endiguement en période de crue.

Le Maire propose au conseil municipal de signer la convention de délégation dans le cadre de la surveillance de crue du système d'endiguement de Pont du Fossé.

Le conseil municipal délibère et décide :

- ☞ **D'approuver** la convention de délégation dans le cadre de la surveillance du système d'endiguement de Pont du Fossé en période de crue
- ☞ **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du - 2 AVR. 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION

« SURVEILLANCE EN CRUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PONT DU FOSSÉ »

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR
VALGAUDEMAR ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN SAINT NICOLAS

(Articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT)

ENTRE :

La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération n° du Conseil communautaire en date du (Annexe n°1)

Ci-après dénommée « **CCCV** »

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Saint Jean Saint Nicolas représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération n° du Conseil municipal en date du (Annexe n°2)

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (ci-après, « loi Fesneau ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles, L.1111-8, L. 5211-61, L. 5214-16, L. 5711-1 et R.1111-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar (CCCV) ;

Vu la délibération de la CCCV en date du approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que les lois NOTRe et MAPTAM ont modifié la gouvernance dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques en confiant aux EPCI-FP la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) ;

Considérant que les missions relevant ainsi de la compétence GeMAPI sont définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°- la défense contre les inondations ;
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ; ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la CCCV a confié l'entretien et le suivi de 6 systèmes d'endiguement à la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) par une convention de délégation signée le 25 janvier 2023, comprenant le système d'endiguement de Pont du Fossé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE DELEGATION - COMPÉTENCE(S) DÉLÉGUÉE(S)**

La présente convention a pour objet d'organiser l'exercice délégué de la mission 5° du I de l'article L. 211-7 du code l'environnement intitulée « défense contre les inondations » sur le territoire du Champsaur Valgaudemar.

La CCCV délègue en particulier à la commune de Saint Jean Saint Nicolas la mission suivante :

- La surveillance en période de crue du système d'endiguement de Pont du Fossé

Le terme « surveillance » comprend :

- la veille météorologique,
- le contrôle des niveaux d'eau,
- la vérification des ouvrages.

Aussi, par ses pouvoirs de police générale (articles L2212-2 ; L2212-4 du CGC) la mise en sécurité de la population au regard des conditions météorologiques et de l'état des ouvrages en période de crue.

Ces missions de surveillance ainsi que l'organisation pour la mise en sécurité de la population au droit du système d'endiguement de Pont du Fossé sont détaillées dans le document d'organisation afférent (annexes 3).

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

2.1. Objectifs

L'objectif attendu est la bonne exécution de la surveillance du système d'endiguement de Pont du Fossé conformément au document d'organisation annexé.

2.2. Droits et obligation de la CCCV

La CCCV met à disposition de la commune de Saint Jean Saint Nicolas tous les documents et informations nécessaires à l'exercice des missions délégués.

La CCCV devra assurer la maîtrise foncière des ouvrages et des accès aux ouvrages composant les systèmes d'endiguement susnommés, pour permettre à la commune de Saint Jean Saint Nicolas l'exercice de ses compétences déléguées. Elle se chargera des éventuelles procédures de maîtrise foncière ou immobilière. La CCCV établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes, ou les conventions permettant l'exploitation et la surveillance des ouvrages.

2.3. Droits et obligation de la commune de Saint Jean Saint Nicolas

La commune de Saint Jean Saint Nicolas exercera les missions déléguées visées à l'article 1 en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – INFORMATION ET DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

La commune de Saint Jean Saint Nicolas informe après chaque crue la CCCV de son activité au regard des missions déléguées au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la commune de Saint Jean Saint Nicolas informe sans délai la CCCV de tout événement affectant l'exercice des missions déléguées susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice par la CCCV de ses compétences.

La CCCV informe la commune de Saint Jean Saint Nicolas de toutes sollicitations de riverains ou d'organismes qu'elle pourrait recevoir en lien avec l'exercice de ses compétences, ainsi que tout événement susceptible d'affecter l'exercice des missions déléguées.

ARTICLE 4 – CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

Sans objet

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être renouvelée par délibération concordante des deux parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modifications de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par chacune des assemblées délibérantes de la CCCV et de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Celle-ci prend effet au terme d'un délai de deux mois courant à compter de la notification à l'ensemble des parties.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de la période prévue à l'article 5 ou en cas de résiliation décidée par la CCCV ou la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CCCV et la commune de Saint Jean Saint Nicolas demeurent responsables de l'exercice des droits et obligations liés aux actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à la suite de dommages subis ou causés dans l'exercice de leurs compétences respectives.

La responsabilité de la commune de Saint Jean Saint Nicolas peut être engagée qu'en cas de non-respect de ses obligations telles que stipulées dans la présente convention.

La commune de Saint Jean Saint Nicolas agit pour le compte de la CCCV. La commune de Saint Jean Saint Nicolas informe par ailleurs la CCCV dans les plus brefs délais des adaptations qu'il conviendrait d'opérer à la présente en cas d'inadéquation des moyens mobilisés.

La responsabilité de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ne peut pas non plus être engagée pour les dommages subis avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige sur la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'entendent pour rechercher avant tout contentieux ou toute résiliation, une tentative de conciliation.



Par défaut le groupe de conciliation est composé de représentant en nom commun de Saint Jean Saint Nicolas. Chaque partie peut se faire accompagner interne ou extérieur sous réserve de notifier au préalable sa présence lors des réunions à l'autre partie.

Ce groupe de conciliation doit se réunir au moins 3 fois — sauf en cas d'accord — pour rechercher un terrain d'entente. Le groupe de conciliation doit se réunir une première fois dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectif de la CCCV et de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

Fait à Saint-Bonnet en Champsaur, le

Transmis au contrôle de légalité le

Pour la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar	Pour la Commune de Saint Jean Saint Nicolas
Fabrice BOREL Président	Rodolphe PAPET, Maire

LISTE DES PIECES JOINTES

Annexe n°1 : Délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar en date du

Annexe n°2 : Délibération n° du Conseil municipal de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du

Annexe n°3 : Document d'organisation du système d'endiguement de Pont du Fossé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas